



Pour une Écologie Urbaine

Association agréée au titre de la protection de l'environnement

BP 1056 – 97 209 Fort de France – Cedex

Lauréat des Rubans bleus de l'Écologie 2003

Communiqué de Presse

CHLORDÉCONE : NON AU NON-LIEU

Maître Raphaël CONSTANT

Avocat au Barreau de Martinique

Maitre Corinne BOULOGNE YANG-TING

Avocat au Barreau de Martinique

Maître Ernest DANINTHE

Avocat au Barreau de Guadeloupe

Maître G. Louis BOUTRIN

Avocat au Barreau de Paris

Partie civile dans la plainte déposée contre l'empoisonnement au Chlordécone, l'association *POUR UNE ÉCOLOGIE URBAINE* vient informer par la présente de l'état d'avancement du dossier. La tournure que prend cette scandaleuse affaire est préoccupante car **on s'achemine vers un déni de justice.**

En effet, en application des dispositions de l'article 175 du Code de procédure pénale, les juges parisiens en charge de l'instruction du dossier du Chlordécone viennent de nous aviser que l'information relative à cette affaire leur paraît terminée et que ledit dossier est communiqué au procureur de la République de Paris.

En d'autres termes, lorsque le juge d'instruction estime que l'information est terminée, il doit clore celle-ci en communiquant le dossier au Procureur de la République et ce dernier doit prendre un réquisitoire définitif. La fin définitive de l'instruction est encadrée par des délais contraints avant que le juge de l'instruction ne prenne son ordonnance de règlement qui met un terme à la saisine des juges d'instruction avec une très courte période précédant l'organisation des débats contradictoires.

Or, **après quinze ans d'instruction** et en l'état actuel du droit en vigueur, aucune mise en examen n'a été prononcée ce qui laisse à craindre **une forte probabilité d'une décision de non-lieu.** Un tel déni de justice n'est pas acceptable car contraire à notre dignité en tant que peuple et à notre droit de vivre dans un environnement sain respectueux de notre santé.

Avocats de l'Association POUR UNE ÉCOLOGIE URBAINE,

Nous avons contesté les prétendues limites procédurales évoquées lors de l'audition des parties civiles les 20 & 21 janvier 2021 pour disparition d'archives au Palais de justice et prescription.

Depuis, une partie des documents disparus ont refait brusquement leur apparition et nous avons prouvé à plusieurs reprises l'existence d'actes interruptifs de la prescription. Nous avons également fait état d'infractions occultes et dissimulées, elles aussi interruptives de ladite prescription.

Nous avons aussi contesté les déclarations de M. Rémy HEITZ, Procureur de Paris, alléguant une prescription avant le dépôt des plaintes en 2006.

Aujourd'hui,

Nous contestons fermement une décision de non-lieu qui signifierait que l'affaire de l'empoisonnement au Chlordécone est définitivement enterrée et qu'elle ne pourra jamais ressortir du néant judiciaire dans lequel les autorités judiciaires françaises veulent la plonger.

Des rapports d'expertises judiciaires diligentés par le Tribunal correctionnel de la Cour d'Appel de Paris ont confirmé que, dès sa première autorisation de mise sur le marché en 1972, la dangerosité et la toxicité du Chlordécone étaient reconnues d'une part par la Communauté scientifique internationale et d'autre part par la Commission de Toxicité du Ministère de la Santé, les services de l'Etat et les importateurs de ce dangereux pesticide.

Par voie de conséquence,

Nous ne pouvons pas accepter que 90 % de la population dans nos pays (chiffres Santé Publique France) soient contaminés par un polluant organique persistant (POP) de nature à entraîner la mort sans que le crime d'empoisonnement ne soit reconnu. Les éléments constitutifs de l'infraction de crime d'empoisonnement tels que prévus par les dispositions de l'article 221 -5 du Code pénal sont réunis, il appartient donc aux juges en charge de l'instruction du dossier de prononcer les premières mises en examen.

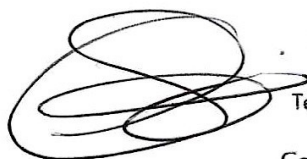
Nous exigeons que nos gouvernants et les juridictions de la France respectent les peuples Martiniquais et Guadeloupéens car, en application de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, à l'instar de tous les peuples de la planète, nos peuples respectifs ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un Tribunal indépendant et impartial.

La mobilisation de plusieurs milliers de martiniquais dans les rues de Fort-de-France le 27 février 2021 avait fait reculer les juges d'instruction sans que les Tribunaux ne renoncent à leur volonté d'enterrer l'affaire. **Faut-il que la voix de l'indignation et de la colère s'exprime à nouveau dans les rues pour se faire entendre ?**

A quelques jours d'une échéance déterminante dans la vie des français, il serait navrant et condamnable qu'au pays dit des Droits de l'Homme, qu'une telle procédure puisse être clôturée sans aucune mise en examen et ce, au mépris d'investigations sérieuses et des droits des victimes.

Cordiales salutations écologiques.

Fort-de-France, le 04 avril 2022



La Présidente
Génya JOS
Tél. 0696 86 58 59

Contact mail et Tél. :

louisboutrin.avocat@gmail.com : 0696 21 14 01

r.constant@wanadoo.fr : 0696 07 96 52

cytavocat@orange.fr : 0696 37 84 87

Ernest.Daninthe@wanadoo.fr : 0690 35 26 35